N° 198/2022 Organisme DEPARTEMENT LOIR-ET-CHER CANTON

ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

DECISION

<u>Objet</u> : Commande publique/Marchés publics – Exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation – avenant n° 5 Marché 2016.05

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay;

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération du conseil municipal de Romorantin-Lanthenay en date du 16/07/2020 portant délégation d'attributions au Maire de Romorantin-Lanthenay;

Vu le décret 2016-360 du 25/03/2016 et notamment l'article 27; Considérant le marché d'exploitation des installations de chauffage, ventilation et climatisation;

Vu la commission d'appel d'offres réunie le 26/08/2022 :

Vu l'augmentation du prix du MWh, dont l'indice est passé de 28,95 au début du marché à 221,58 en aout 2022 ;

Vu les projections qui fixent le prix du gaz à 200 euros ttc du MWh pour les mois à venir ;

Considérant l'attribution à l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY, agence Maine Centre Poitou, domiciliée 6 rue Léandre Pourcelot à Saint Cyr, sur Loire (37542);

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte le prix de 200 euros du MWh pour le calcul du montant maximum du P1; Considérant que, malgré une consommation stable de gaz, il

considerant que, maigre une consommation stable de gaz, est nécessaire d'augmenter fortement le montant du P1 ;

Considérant l'avenant n° 5 au marché, relatif à l'ajout des sites du Musée de Sologne et du logement situé 7 rue des Bubes en P2; l'avenant concerne également la prolongation du marché pour une durée d'un an ; enfin l'avenant remplace l'indexation du gaz inialement basée sur l'indice CRE par un indice PEG Monthly index;

- DECIDE -

<u>Article 1</u>: Un avenant n° 5 est passé avec l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE COFELY afin :

- d'ajouter les sites du Musée de Sologne et du logement situé 7 rue des Bubes en P2.
- de remplacer l'indexation du gaz inialement basée sur l'indice CRE par un indice PEG Monthly index,
- de prolonger le délai initial du marché pour une durée d'un an.

<u>Article 2</u>: Le montant maximum pendant la période de prolongation est estimé à 2 400 000 euros HT.

<u>Article 3</u> : Les autres clauses du marché, ainsi que les montants, ne sont pas modifiés.

Article 4: Le Direction générale des services et M. Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5: Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr

A Romorantin-Lanthenay, le 26/08/2022

Le Maire,

Í. Jeanny LORGEOUX.

Le Maire.

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 2 6 ANT 2022

Publié ou notifié le 2 6 AOUT 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Date de mise en ligne sur le site internet : 2 9 A001 2022